- 3. Un plan intitulé «Barrage au lac Boucher Aménagement Projeté Coupes et Détails », portant le numéro 08717-9003, daté du 7 mars 2005, signé et scellé par M. Dominic Poirier, ingénieur, Consultants MESAR inc.;
- 4. Un plan intitulé « Barrage au lac St-Michel Aménagement projeté Vue en plan et coupes », portant le numéro 08717-9005, daté du 7 mars 2005, signé et scellé par M. Dominic Poirier, ingénieur, Consultants MESAR inc.;
- 5. Un plan intitulé « Barrage au lac St-Michel Aménagement projeté Détail », portant le numéro 08717-9006, daté du 7 mars 2005, signé et scellé par M. Dominic Poirier, ingénieur, Consultants MESAR inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1) et à la Loi sur le régime des eaux, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location de terrains du domaine de l'État et d'octroi des droits requis pour le maintien et l'exploitation de barrages pour l'emmagasinement des eaux des lacs Boucher et Saint-Michel avec Abitibi-Consolidated du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

- 1) le contrat sera d'une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'adoption du présent décret;
- 2) la requérante devra effectuer l'arpentage de la portion des barrages située sur le domaine hydrique de l'État;
- 3) le loyer pour la location des terres de l'État affectées sera de dix-sept dollars et soixante-huit cents (17,68 \$) par hectare;
- 4) le loyer pour l'emmagasinement des eaux sera de cent quarante-sept dollars et vingt-quatre cents (147,24 \$) par million de mètres cube d'eau emmagasinée;

- 5) le loyer annuel minimal sera de deux cent soixantesix dollars (266 \$);
- 6) tous les loyers seront indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction des barrages situés à l'exutoire des lacs Boucher et Saint-Michel, dans la Municipalité de Trois-Rives, dans la municipalité régionale de comté de Mékinac, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45533

Gouvernement du Québec

Décret 1200-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation des berges et de dragage du lit de la rivière Ouelle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Pacôme

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres

ou plus ou sur une superficie de 5000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE les crues printanière et automnale ainsi que les embâcles survenus en 2005 ont entraîné l'inondation d'un secteur de la municipalité de Saint-Pacôme et l'érosion des berges de la rivière Ouelle dans le secteur compris entre l'amont du pont de la route 230 et le pont Hudon;

ATTENDU QUE la configuration actuelle du lit de la rivière et les dommages constatés aux berges et aux digues de protection construites le long de son cours, entre l'amont du pont de la route 230 et le pont Hudon, sont de nature à menacer directement la sécurité des personnes et des biens si d'autres événements de crues de la rivière Ouelle ou d'embâcles de glace survenaient;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 3 novembre 2005, une demande afin de stabiliser les berges de la rivière Ouelle et d'en draguer le lit à plusieurs endroits sur son territoire;

ATTENDU QU'il a été démontré que ces travaux doivent être réalisés d'urgence afin d'assurer la sécurité et l'intégrité des personnes et des biens établis dans les secteurs problématiques et de limiter les inondations lors des événements de crues ou d'embâcles de glace susceptibles de se produire au printemps 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du cinquième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise, afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de stabilisation des berges et de dragage du lit de la rivière Ouelle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme est requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que le projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de stabilisation des berges et de dragage du lit de la rivière Ouelle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Pacôme pour la réalisation de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le projet de stabilisation des berges et de dragage du lit de la rivière Ouelle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Municipalité de Saint-Pacôme pour la réalisation du projet aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de stabilisation des berges et de dragage du lit de la rivière Ouelle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

- Lettre de M. Jean Gauthier, de BPR inc., à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 novembre 2005, concernant diverses informations relatives à la demande de soustraction en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet de stabilisation des berges et de dragage du lit de la rivière Ouelle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme, 7 p., 6 annexes;
- Lettre de M. Gervais Lévesque, de la Municipalité de Saint-Pacôme, à Mme Mireille Paul du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 novembre 2005, concernant la demande de soustraction en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet de stabilisation des berges et de dragage du lit de la rivière Ouelle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme, 1 p.;
- Lettre de M. Jean Gauthier, de BPR inc., à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 novembre

2005, concernant des informations complémentaires pour la demande de soustraction en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet de stabilisation des berges et de dragage du lit de la rivière Ouelle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme, 4 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le début du mois de mai 2006.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45534

Gouvernement du Québec

Décret 1201-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation des rives de la rivière Ouelle et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Rivière-Ouelle

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce

règlement, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE les pluies importantes et les vents de tempête provenant du nord-est survenus en septembre et octobre 2005 ont entraîné une érosion et une déstabilisation importantes aux abords immédiats du chemin de la Pointe, du chemin du Sud-de-la-Rivière et du chemin de la Grève Est sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle;

ATTENDU QUE cette situation est de nature à menacer directement la sécurité des personnes et des biens, tout en étant susceptible de provoquer la rupture des différents liens routiers sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle si d'autres événements de pluies abondantes et de tempêtes du nord-est se produisaient;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 31 octobre 2005, une demande afin de stabiliser les rives de la rivière Ouelle et du fleuve Saint-Laurent à six endroits sur son territoire;

ATTENDU QU'il a été démontré que ces travaux doivent être réalisés d'urgence afin d'assurer la sécurité et l'intégrité des personnes et des biens qui transitent par ces chemins dans les six secteurs problématiques et de permettre le maintien de ces liens routiers essentiels;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du cinquième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise, afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de stabilisation des rives de la rivière Ouelle et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle est requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;